

**« SERVICE INTERENTREPRISES DE MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL ADOUR PAYS BASQUE »
SIMETRA**

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège Social : Bâtiment « Le Récif » 26 Allée Marie Politzer 64 200 BIARRITZ**

STATUTS

EXPOSE PREALABLE

Par déclaration à la sous-préfecture en date du 15 mai 1959, publiée au Journal Officiel en date du 30 mai 1959, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « SERVICE INTERENTREPRISES MEDICAL DU TRAVAIL DE LA REGION DE BAYONNE » (S.I.M.E.T.R.A).

Par acte sous seing privé en date à BAYONNE du 24 juillet 1980, il a été procédé à une mise à jour des statuts de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Par assemblées générales extraordinaires en date du 14 juin 2004 et du 21 avril 2006, il a été décidé de nouvelles modifications des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2012, les membres ont décidé la mise à jour des statuts conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 DEFINITION

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales désignés à l'article 5 ci-après, qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué la présente Association.

Cette Association est dénommée : « **SERVICE INTERENTREPRISES DE MEDECINE ET DE SANTE AU TRAVAIL ADOUR PAYS BASQUE** » (S.I.M.E.T.R.A).

Sa compétence territoriale couvre l'arrondissement de BAYONNE et le canton de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

L'Association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail,

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le service doit être agréé dans les conditions prévues par la réglementation.



Article 2 **OBJET**

L'Association fonde et administre soit directement, soit par l'intermédiaire de sections, les institutions de toute nature qui lui paraissent répondre à son programme.

Pour la réalisation de son but, l'association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à, tous autres objets similaires ou connexes.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-15 du Code du Travail, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

TITRE II - SIEGE ET DUREE

Article 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à BIARRITZ (64 200) Bâtiment « le Récif » 26 Allée Marie Politzer. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE III - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

Article 5 **ADMISSION**

Peuvent faire partie de l'association :

- les établissements et organismes publics,
- les établissements privés industriels, commerciaux et artisanaux,
- les activités libérales,
- ainsi que tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la médecine du travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service médical interentreprises.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérante.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent adresser au président une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et acceptation du règlement intérieur.

Sauf avis contraire du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, l'admission d'un postulant compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le Service Interentreprises de Santé au Travail a reçu l'agrément est de plein droit. A défaut, le conseil d'administration devra se réunir pour prononcer le refus d'adhésion de ce nouveau membre.



Article 6 **DEMISSION**

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration d'un préavis de SIX (6) mois.

Article 7 **RADIATION**

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Avant de prononcer la radiation, le conseil d'administration doit prendre connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**Article 8** **PERIODICITE - CONVOCATION**

L'Association se réunit en assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées QUINZE (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale par tous moyens, notamment par télécopie, courrier électronique, ou par annonce parue dans au moins un journal d'annonces légales du territoire de l'association.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale devront être indiqués sur les convocations et annonces.

Des modèles de pouvoirs seront mis à la disposition des adhérents au siège social de l'Association.

Article 9 **COMPOSITION**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent seuls participer à l'assemblée générale les membres à jour de leurs cotisations.

Article 10 **ORDRE DU JOUR**

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou par le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion.



Elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges ventes ou hypothèques.

Article 11 MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 10 voix.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents à l'Assemblée en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas d'absence, un adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Association se réunit en assemblée générale extraordinaire à la demande du président, du conseil d'administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement que les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 COMPOSITION

L'association est paritairement composée de représentants des employeurs désignés par l'assemblée générale ordinaire et de représentants des salariés des entreprises adhérentes, et se compose de DIX (10) membres.

- CINQ (5) administrateurs au plus, parmi les membres adhérents ou d'honneur employeurs après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel

- CINQ (5) administrateurs de droit au plus, représentants des salariés des entreprises membres adhérents; désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel

Pour éviter les situations de blocage le conseil d'administration peut valablement délibérer et administrer l'association en cas de démission ou de carence de cinq administrateurs au plus, ou dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

Les membres élus sont des adhérents désignés par l'assemblée générale pour QUATRE (4) ans et renouvelables par moitié tous les DEUX (2) ans.



Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être recevable, toute candidature doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du conseil d'administration au moins HUIT (8) jours avant l'assemblée générale devant statuer sur la nomination des administrateurs.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'UN (1) mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts sont communiqués au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans les TROIS (3) mois.

Article 14 **BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le bureau est élu pour DEUX (2) ans lors de la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration ou son renouvellement partiel.

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

Article 15 **PRESIDENT**

Le président du conseil d'administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 16 **REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président ou l'un des membres du bureau.



Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 17 **DECISIONS ET POUVOIR**

Le conseil d'administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- fixe le montant de la cotisation annuelle devant être acquittée par chaque adhérent,
- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de Santé au Travail,
- assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Le conseil d'administration arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour appliquer les règlements intérieurs aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 18 **DIRECTEUR ET MANDATAIRE**

Le président peut, après accord du conseil d'administration, désigner un directeur, ou un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Ces Directeurs ou mandataires ne peuvent être rémunérés que s'ils ne font pas partie du Conseil.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le directeur du Service de Santé au Travail Interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Article 19 **CONVENTIONS**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

TITRE VI - RESSOURCES

Article 20 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1° - de droits d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- 2° - de cotisations ou participation aux frais dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par le conseil d'administration,
- 3° - du remboursement éventuel des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents,
- 4° - de l'intérêt des fonds placés, du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les comptes sont arrêtés par le Bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 MODIFICATION DES STATUTS

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

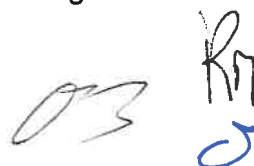
Article 22 DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Conformément aux lois en vigueur, cette attribution ne pourra être, en aucun cas, effectuée au profit d'un ou plusieurs adhérents.

Article 23 REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales Extraordinaires décidant la modification des statuts ou la dissolution de l'association sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement que les Assemblées Générales Ordinaires.



TITRE VIII – SERVICE SOCIAL AU TRAVAIL

Article 24 PRINCIPE

Les services de Santé au Travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail.

TITRE IX – COMMISSION DE CONTROLE

Article 25 COMPOSITION

Il est créé auprès de l'Association une commission de contrôle.

Conformément à l'article L 4622-12 du Code du Travail, la commission de contrôle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.

La commission de contrôle comprend NEUF (9) membres au moins et VINGT ET UN (21) membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de QUATRE (4) ans.

Article 26 REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE

La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1° Le nombre de réunions annuelles de la commission ;
- 2° La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- 3° Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;
- 4° Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 27 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R 4623-20 du Code du Travail.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

TITRE XI – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**Article 28 OBJET DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

La commission médicotechnique prévue à l'article L 4622-13 du Code du Travail élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Article 29 COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La commission médicotechnique est constituée à la diligence du président de santé au travail.

Elle est composée :

- 1° du président du service de Santé au Travail ou de son représentant ;
- 2° des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- 3° des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour HUIT (8) intervenants ;
- 4° des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour HUIT (8) infirmiers ;
- 5° des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour HUIT (8) assistants ;
- 6° des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour HUIT (8) professionnels.



Article 30 **FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

La commission médicotechnique se réunit au moins TROIS (3) fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

TITRE XII – CONTRAT PLURIANNUEL**Article 31** **PRINCIPE DU CONTRAT PLURIANNUEL**

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L 4622-10 du Code du Travail est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le Directeur Régional Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du comité régional de prévention des risques professionnels siégeant dans une formation restreinte composée des collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R 4641-31 du Code du Travail.

Le comité régional de la prévention des risques professionnels comprend :

- 1° Le préfet de région, président ;
- 2° Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat ;
- 3° Un collège de représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;
- 4° Un collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention ;
- 5° Un collège de personnes qualifiées, comprenant :
 - a) Des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;
 - b) Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.

Article 32 **OBJET ET DUREE DU CONTRAT PLURIANNUEL**

Le contrat pluriannuel définit des actions visant à :

- 1° Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L 4612-14 du Code du Travail et faire émerger des bonnes pratiques ;
- 2° Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- 4° Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;
- 5° Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- 6° Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- 7° Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.



Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de CINQ (5) ans. Il peut être révisé par voie d'avenants.

TITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'œuvre dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 34 LITIGES

Les tribunaux de Grande Instance de BAYONNE sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

Article 35 REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'imposeront à tous les adhérents.

**Statuts mis à jour à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration
en date du 15 Mai 2018**

Le Président



SIMETRA

Santé au travail Adour Pays Basque
26, allée Marie Politzer
Immeuble Le Recif
64200 BIARRITZ

Tél. : 05.59.58.38.80 - Fax : 05.59.58.72.51

Le Secrétaire



Le Trésorier



